

"de deux licences pour vendre des liqueurs "enivrantes," est valide, bien qu'il ne distingue pas les classes de licences.

Le demandeur était hôtelier dans la paroisse de St. Paschal, depuis plusieurs années, et avait toujours tenu son hôtel d'une manière irréprochable. Le 1 mars dernier, il a demandé au conseil municipal de lui confirmer un certificat de licence d'auberge pour l'année commençant le 1er mai 1886, sous les dispositions de l'Acte des licences de Québec, 1878, et ses amendements. Le conseil a refusé. De là, le demandeur a pris un *mandamus* contre la corporation municipale pour l'obliger à confirmer ce certificat. Le demandeur allègue que la défenderesse, en l'absence de règlement prohibitif, ne pouvait refuser cette confirmation que dans les trois cas suivants : 1o. s'il eût été démontré que le demandeur est un homme de mauvaises mœurs, ayant permis l'ivrognerie dans sa maison ; 2o. ou qu'il eût été condamné deux fois pour vente de boissons sans licence ; 3o. ou que la majorité absolue des électeurs résidents de l'endroit s'y opposait. Le demandeur ne se trouvait dans aucun de ces cas.

La défenderesse a plaidé que le 24 avril 1884, son conseil a passé le règlement suivant :

"Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit : 1o. que le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division de Kamouraska, ne pourra, jusqu'à révocation des présentes, octroyer, dans la dite paroisse de St. Paschal, plus de deux licences pour vendre des liqueurs enivrantes ; 2o. que tout règlement de ce conseil ayant des dispositions contraires aux présentes soient et demeurent résiliés, rescindés et annulés ; 3o. que le présent règlement soit promulgué et qu'une copie en soit transmise au dit inspecteur du revenu avant le premier mai prochain."

Ce règlement a été publié le 27 avril 1884, et une copie en a été transmise au percepteur du revenu le 28 avril 1884. Il est encore en force.

Pour l'année commençant le 1er mai 1884, le conseil municipal a confirmé deux certificats ; ceux du demandeur et de Neil McNeil. Pour l'année suivante, le demandeur s'est

contenté d'une licence en vertu de la loi fédérale, depuis déclarée inconstitutionnelle ; et, en conséquence, le conseil municipal a, pour l'année commençant le 1er mai 1885, confirmé des certificats pour Neil McNeil et Nathanaël LeBel. Le 1er mars 1886, le conseil de la défenderesse a, de nouveau, confirmé les certificats des mêmes McNeil et LeBel, refusant de confirmer celui du demandeur ; et la défenderesse plaide que ce règlement limitatif l'obligeait à n'accorder que deux licences, et qu'elle a préféré les accorder aux deux personnes dont elle avait l'année précédente confirmé les certificats.

Le demandeur a répliqué que ce règlement limitatif était illégal ; qu'il n'était pas un règlement, mais une simple injonction à l'inspecteur du revenu ; que, dans tous les cas, il ne limite que les licences de magasin (et les licences de McNeil et LeBel sont de cette nature, tandis que la licence réclamée par le demandeur en est une pour auberge), et non pas les autres, qui sont autant de classes différentes de licences ; et que, par sa forme et teneur, il est nul.

La cour fit remarquer que la loi n'avait aucune disposition pour forcer le conseil à confirmer un tel certificat ; que la chose était complètement laissée à la discrétion du conseil, et celui-ci ne pouvait être recherché pour l'exercice de cette discrétion. Le statut de 1878 ne mentionnait aucun cas où le conseil serait tenu de refuser. De là sont nés des abus ; et, pour les réprimer par divers amendements, la législature a décrété que, dans les trois cas mentionnés plus haut, le conseil serait obligé de refuser la confirmation du certificat, mais elle n'a prescrit aucun cas où il serait tenu de confirmer. Elle a laissé cela à sa discrétion, comme auparavant. Voici le jugement :

"Considérant que la loi,—en exigeant que celui qui veut obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes fasse confirmer par le conseil municipal son certificat à cet effet,—n'a pas imposé au dit conseil municipal l'obligation de confirmer tel certificat, mais a laissé à sa discrétion de le faire, la loi ayant voulu par là donner à l'autorité municipale un contrôle à ce sujet dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité, et que si le dit Léon Roy (le demandeur), n'était pas dans